



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25 et suivants et R.3132-16 et suivants relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu les demandes de dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical pour les quatre dimanches du mois de février 2021, présentées par plusieurs organisations professionnelles (Alliance du commerce le 20 janvier 2021 ; Fédération du commerce et de la distribution, et Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité le 20 janvier 2021) auprès des services de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Oise ;

Vu les consultations engagées en vue de recueillir l'avis de l'union des maires de l'Oise et des organisations syndicales et patronales locales sur ces demandes ;

Considérant ce que suit :

- La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
- Les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements

commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- La nécessité de réguler les flux de personnes dans un contexte sanitaire caractérisé et de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture administrative des établissements ;
- Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises durant cette période difficile ; que l'affluence de clients doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche ; que cet aménagement est de nature à aider au respect des règles sanitaires et des gestes barrières ;

Considérant ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par le code du travail, notamment aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Considérant toutefois qu'en raison de leur fermeture annoncée par le premier ministre le 29 janvier 2021, la dérogation exceptionnelle ne pourra bénéficier aux commerces non alimentaires de plus de 20 000 m² de surface commerciale utile, ni aux commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface commerciale utile supérieure à 20 000 m² ; que cette fermeture concerne, dans le département, les commerces non alimentaires des centres commerciaux du Cora Saint-Maximin et du Carrefour Venette ;

Considérant que les incertitudes liées à la situation sanitaire au cours des prochaines semaines et l'éventualité de mesures plus strictes, ne permettent pas de statuer dans une même décision pour les quatre dimanches de février 2021 ; qu'il conviendra d'examiner la situation en amont de chacun des dimanches concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France, responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, tous les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Oise sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés le dimanche 28 février 2021.

Article 2 :

Les commerces et établissements visés à l'article 1 sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche considéré. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Les salariés volontaires bénéficieront du repos hebdomadaire suivant les modalités prévues à l'article L.3132-20 du code du travail. Conformément aux dispositions de l'article R.3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour

chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos ; ce registre sera tenu constamment à disposition de l'agent de l'inspection du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 3 :

La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours consécutifs, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 :

A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables à l'établissement pour le travail le dimanche, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche concerné devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente,
- et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 7 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier – CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'appliquatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
 - recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 8 :

La préfète de l'Oise et la responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 24 FEV. 2021

La préfète de l'Oise

La Préfète

